



Nouvelles règles TVA 2015

et leur impact sur le commerce électronique

**Commission Européenne
DG TAXUD**

Patrice PILLET

Le système communautaire de TVA

Les grands principes de la TVA:

- Un impôt général sur la consommation,
- Une ressource propre de l'UE.
- Introduit dans toute l'UE en 1967, en remplacement des taxes existantes (taxes en cascade)
- Taxe sur les livraisons de biens, les prestations de services et les importations
- Suppression des frontières fiscales et taxation des acquisitions intracommunautaires de biens (1993)
- Taxe proportionnelle au prix, droit à déduction de la TVA acquittée en amont.
- Règles communes en matière de lieu de taxation, harmonisation des taux.
- Directives successives du Conseil, notamment la 6^o directive TVA (1977), la directive 2006/112 (actuellement en vigueur).

La taxation des services dans l'UE

- *Avant la révolution des télécommunications / commerce électronique, prestations essentiellement "locales"*
 - *TVA de l'Etat membre du prestataire en règle générale*
- *Introduction de dérogations de plus en plus nombreuses à ce principe général (ex : services juridiques, services de télécommunications...).*
- *2003 : Taxation dans l'UE des services électroniques B2C prestés par des fournisseurs non UE + mécanisme de guichet unique.*
- *Et une grande réforme en 2008 : le **paquet TVA**.*

Le paquet TVA de 2008

Problèmes liés à la situation juridique existante :

- *Taxation à l'origine (lieu d'établissement du prestataire) de nombreux services prestés à distance,*
- *Notamment le cas des services électroniques B2C à l'intérieur de l'UE*
- *Distorsions de concurrence, induites par les différences de taux applicables dans les différents EMs*
- *Traitement différent UE / non UE concernant les services électroniques B2C.*

Le paquet TVA de 2008

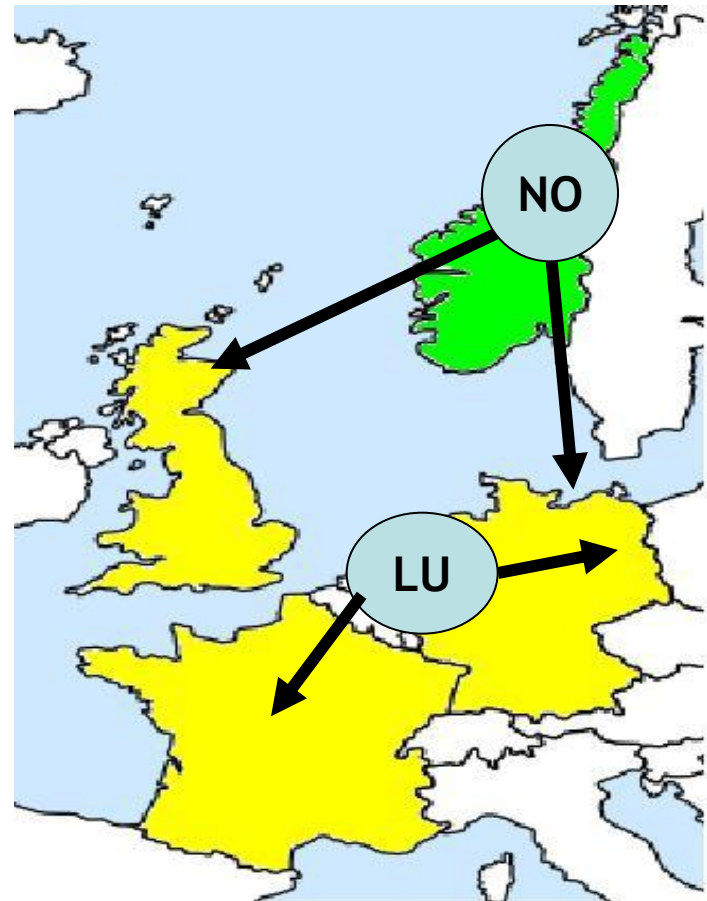
Réformes introduites:

- **B2B:** Le principe général devient la taxation dans l'EM de destination (lieu d'établissement du preneur), autoliquidation de la taxe par le preneur. Liste limitative d'exceptions.
- **B2C:** le lieu du prestataire reste le principe général MAIS concernant les services de télécommunication, radiodiffusion et services électroniques B2C prestés par des fournisseurs UE ou non UE, taxation dans l'EM d'établissement du client.
- Mécanisme du guichet unique (optionnel pour les opérateurs)
- Coopération administrative et contrôle fiscal coordonné
- Entrée en vigueur en 2015.
- Période transitoire (2015-2018) : EM d'identification conserve une partie des fonds (30 puis 15 %).
- Cohérence avec les principes internationaux (OCDE).

Application concrète

- ❑ Entreprise luxembourgeoise non établie en FR et en DE.
 - Vente d'ebooks à consommateurs FR et DE,
 - Taux de TVA FR et DE,
 - Enregistrement TVA via un guichet unique au LUX.
 - Déclarations et paiements au LU,
 - Transfert des informations / fonds vers FR et DE.

- ❑ Entreprise norvégienne non établie en DE et au UK (système déjà en vigueur).
 - Vente d'ebooks,
 - Taux de TVA DE et UK,
 - Enregistrement TVA via un guichet unique en DE ou UK (choix de l'opérateur de son EM d'identification).
 - Déclarations et paiements dans cet EM d'identification.
 - Transfert des informations / fonds vers tous les EM de consommation.



Préparations pour 2015

- 2 règlements d'exécution adoptés (obligations des opérateurs, déclaration unique multipays, échanges d'informations, modalités IT et fonctions des sites web...),
- Un troisième actuellement en discussion au Conseil,
- Spécifications techniques pour le guichet unique adoptées, systèmes IT en voie de construction dans tous les EMs,
- Coopération intense entre EMs pour coordonner les contrôles fiscaux à partir de 2015 (programme Fiscalis).

Points encore en discussion au Conseil:

- Règles de détermination du lieu de consommation
 - Présomptions irréfutables. Ex: connexions Internet depuis un hôtel ou un café, connexions mobiles pre-paid.
 - Présomptions réfutables (sauf information contraire du fournisseur). Ex : connexions mobiles post-paid, installation téléphonique à domicile.
 - Réseaux d'indices dans les autres cas. 2 éléments de preuve distincts et non contradictoires requis

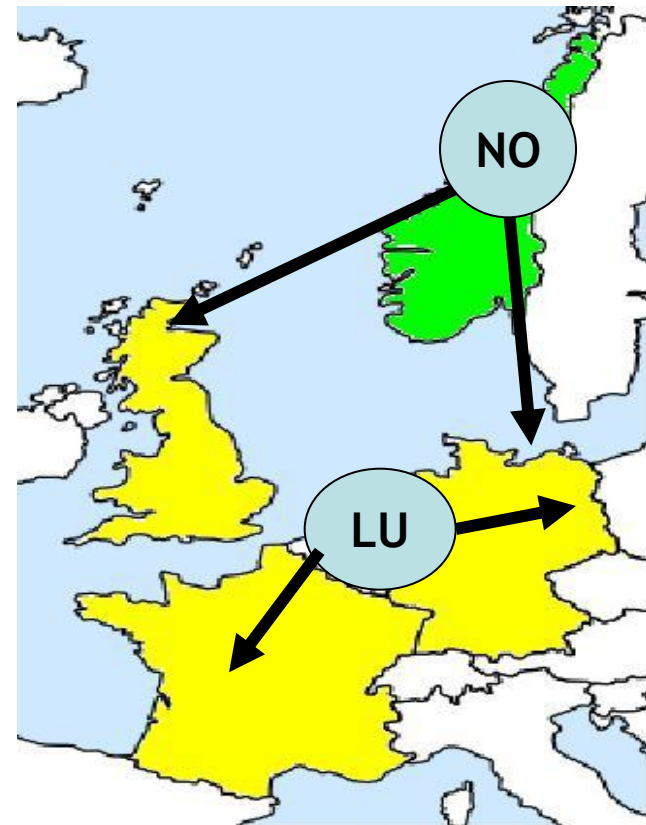
Quelques précisions concernant le commerce électronique B2C

- *Le paquet TVA affecte les prestations de **services** uniquement (ex : ebooks).*
- *Pour les **biens** commandés par Internet, les règles existantes demeurent :*
 - ventes à distance intra UE : taux du pays de destination à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaire,
 - importations : taux du pays de destination, sous réserve d'une exonération des petits envois (10 ou 22 EUR).
- *Proposition de la Commission de 2004 concernant un guichet unique (notamment pour les ventes à distance), toujours sur la table du Conseil.*

Petit rappel pour les livraisons de biens

- ❑ Entreprise luxembourgeoise.
 - Vente de livres commandés par Internet,
 - Taux de TVA LU si chiffre d'affaire faible
 - Taux de TVA FR et DE si > chiffre d'affaire annuel défini dans ces pays, ou si option par le vendeur pour taxer à destination,
 - Enregistrement TVA en FR et en DE.
 - Déclarations et paiements en FR et en DE.

- ❑ Entreprise norvégienne.
 - Vente de livres,
 - Taux de TVA UK et DE, sauf si exonérés (< 10 ou 22 EUR)
 - Collecte de la TVA à la douane.



Les règles concernant les biens et services B2B

Aucun changement en 2015:

- Règles concernant les livraisons intracommunautaires de biens. Taxation dans l'EM de destination.
- Services déjà taxés à destination depuis 2010. Autoliquidation de la TVA par le preneur de service dans l'EM de destination.

**Merci pour
votre attention**